

**Province de Québec**  
**MRC Lac-Saint-Jean-Est**  
**Municipalité d'Hébertville-Station**

**SÉANCE ORDINAIRE DU 19 AVRIL 2022**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité d'Hébertville-Station, tenue dans la salle des délibérations de l'hôtel de ville, le mardi 19 avril 2022 à 19h30, sous la présidence de monsieur le maire Michel Claveau.

Présents : M. Michel Claveau, Maire  
Mme Émilie Vaillancourt, conseillère # 1  
M. Robin Côté, conseiller # 2  
M. Russel Girard, conseiller # 3  
M. Pascal Vermette, conseiller # 5  
Mme Lily Paquette, conseillère # 6

Absente avec motivation : Mme Mylène Blackburn, conseillère # 4

Formant quorum.

Assiste également à la séance : madame Marie-Ève Roy, directrice générale.

**1. MOT DE BIENVENUE DU MAIRE**

**2. ADMINISTRATION**

2.A) *Lecture et acceptation de l'ordre du jour.*

**3. DROIT DE PAROLE**

**4. RÉOLUTIONS**

4.A) *Régie intermunicipale de sécurité incendie secteur Sud – États financiers;*

4.B) *Centre communautaire – Gestion des locations de salles;*

4.C) *Stationnement de véhicules récréatifs – Demande d'autorisation;*

4.D) *Camping municipal d'Hébertville-Station – Nouvelle tarification;*

4.E) *Installation d'un mur vitré avec porte sécurisée – Octroi de contrat;*

4.F) *Vente de terrain – 762 rue Moreau;*

4.G) *Vente de terrain – 730 rue Moreau.*

**5. DON ET SUBVENTION**

5.A) *Produit d'hygiène durable – Aide financière.*

**6. URBANISME**

6.A) *Règlement 2022-03 modifiant le règlement de zonage numéro 2004-04 – Adoption.*

**7. AFFAIRES NOUVELLES**

7.A) *Demande des Chevaliers de Colomb – Billets brunch;*

7.B) *Modification de la résolution #9347.04.2022.*

**8. RAPPORT DES COMITÉS**

**9. CORRESPONDANCE**

*Aucune correspondance.*

**10. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**1. MOT DE BIENVENUE DU MAIRE**

À 19h34, monsieur le maire Michel Claveau préside l'assemblée, et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte en souhaitant la bienvenue.

**2. ADMINISTRATION**

**2.A) LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR  
R.9355.04.2022**

Il est proposé par monsieur le conseiller Pascal Vermette appuyé par monsieur le conseiller Russel Girard et résolu à l'unanimité des membres présents;

**QUE** l'ordre du jour soit accepté tel que modifié.

**3. DROIT DE PAROLE**

Personne ne se manifeste pour le droit de parole.

**4. RÉOLUTIONS**

**4.A) RÉGIE INTERMUNICIPALE DE SÉCURITÉ INCENDIE SECTEUR SUD – ÉTATS FINANCIERS  
R.9356.04.2022**

Il est proposé par monsieur le conseiller Robin Côté appuyé par madame la conseillère Lily Paquette et résolu à l'unanimité des membres présents;

**QUE** les états financiers 2021 de la Régie intermunicipale de sécurité incendie secteur Sud soient acceptés.

**4.B) CENTRE COMMUNAUTAIRE – GESTION DES LOCATIONS DE SALLES  
R.9357.04.2022**

Il est proposé par monsieur le conseiller Russel Girard appuyé par madame la conseillère Émilie Vaillancourt et résolu à l'unanimité des membres présents;

**QUE** l'administration municipale prend en charge la location des salles du Centre communautaire.

**QU'UNE** tarification soit déterminée et intégrée dans la politique de location de la municipalité.

**4.C) STATIONNEMENT DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS – DEMANDE D'AUTORISATION  
R.9358.04.2022**

Il est proposé par madame la conseillère Lily Paquette appuyé par monsieur le conseiller Russel Girard et résolu à l'unanimité des membres présents;

**D'AUTORISER** la demande de stationner des véhicules récréatifs le samedi 20 août 2022 conditionnellement à ce que le règlement sur l'occupation du domaine public de la municipalité, soit en vigueur lors de cette date.

4.D) **CAMPING MUNICIPAL D'HÉBERTVILLE-STATION – NOUVELLE TARIFICATION**  
**R.9359.04.2022**

**CONSIDÉRANT QU'UNE** analyse a été effectuée et des constats ont été ciblés concernant la tarification du camping municipal;

Il est proposé par monsieur le conseiller Robin Côté appuyé par madame la conseillère Lily Paquette et résolu à l'unanimité des membres présents;

**QUE** la tarification des campeurs saisonniers augmente de 351,98\$ pour les résidents d'Hébertville-Station et de 435,37\$ pour les résidents de l'extérieur. De ces montants s'ajoutent les taxes applicables.

4.E) **INSTALLATION D'UN MUR VITRÉ AVEC PORTE SÉCURISÉE – OCTROI DE CONTRAT**  
**R.9360.04.2022**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité désire améliorer la sécurité du service administratif à l'intérieur de son hôtel de ville.

**CONSIDÉRANT** la proposition de services Vitrierie Saint-Jude.

Il est proposé par monsieur le conseiller Russel Girard appuyé par monsieur le conseiller Robin Côté et résolu à l'unanimité des membres présents;

**QUE** le conseil municipal d'Hébertville-Station octroie le contrat à Vitrierie Saint-Jude pour la réalisation d'un mur vitré ainsi que pour la pose d'une porte sécurisée pour le montant de 6 610\$ plus les taxes applicables.

**QUE** cette dépense soit financée par le programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM).

4.F) **VENTE DE TERRAIN – 762 RUE MOREAU**  
**R.9361.04.2022**

Il est proposé par monsieur le conseiller Russel Girard appuyé par monsieur le conseiller Robin Côté et résolu à l'unanimité des membres présents;

**QUE** la municipalité d'Hébertville-Station procède à la vente du lot 6 275 233 du cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est à madame Émilie Thibeault pour la somme de 16 077,90 \$ plus taxes;

**QUE** monsieur le maire Michel Claveau et madame la directrice générale Marie-Ève Roy soient autorisés à signer tous les documents nécessaires pour que prenne entière effet la présente résolution;

**QU'**une clause devra être inscrite au contrat notarié à l'effet qu'advenant le cas où il n'y aurait pas de construction d'un bâtiment principal sur le terrain dans les deux ans de la signature du contrat, madame Émilie Thibeault aura l'obligation de revendre le terrain à la municipalité d'Hébertville-Station au prix de 16 077,90 \$ moins les frais de notaire nécessaires au rachat par la municipalité;

**QUE** madame Émilie Thibeault dispose de 90 jours afin d'acquérir ledit terrain de façon officielle à défaut la municipalité se réserve le droit de le revendre à une autre personne, et ce, sans préavis ou pénalité de quelque nature que ce soit;

**QU'**une clause soit ajoutée afin d'autoriser la municipalité d'Hébertville-Station à effectuer l'installation d'une servitude électrique en son nom.

## **5. DON ET SUBVENTION**

### **5.A) PRODUITS D'HYGIÈNE DURABLES – AIDE FINANCIÈRE 9362.04.2022**

**CONSIDÉRANT QUE** le tonnage des couches jetables au site d'enfouissement, représente une importance;

**CONSIDÉRANT QUE** la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean (RMR) propose une solution alternative avec le programme de produits d'hygiène durables;

**CONSIDÉRANT QU'**une demande a été déposée par une citoyenne de la municipalité d'Hébertville-Station;

**CONSIDÉRANT QUE** la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean (RMR) participe de l'ordre de 50% du montant;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Robin Côté appuyé par madame la conseillère Lily Paquette et résolu à l'unanimité des membres présents;

**QUE** la municipalité émette un chèque au montant de 100 \$ pour la demande admissible de madame Joannie Bolduc;

**QU'**une demande de participation soit expédiée à la RMR afin de recevoir leur participation.

## **6. URBANISME**

### **6.A) RÈGLEMENT 2022-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2004-04 – ADOPTION R.9363.04.2022**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2004-04 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR EN VUE DE :**

- Modifier les dispositions concernant les bâtiments accessoires
- Modifier les usages permis en cours avant
- Autoriser le maintien de poules dans le périmètre urbain
- Modifier les dispositions concernant les marges latérales dans la zone 103 R
- Autoriser les logements bigénérationnels ou intergénérationnels
- Ajouter des dispositions concernant les normes de conformité aux marges et aux distances de dégagement
- Ajout de dispositions concernant la reconnaissance de situations de fait

## **PRÉAMBULE**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité d'Hébertville-Station est régie par le code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 2004-04 et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil a jugé à propos de modifier le règlement de zonage au regard des objets du présent règlement ;

**CONSIDÉRANT QUE** la grille des spécifications 2022-03, jointe au présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droits et qu'elle modifie la grille des spécifications 2 de 2 en vigueur;

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire en vertu de la Loi;

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné relativement à ce projet de règlement;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Monsieur le conseiller Robin Côté appuyé par Madame la conseillère Émilie Vaillancourt et résolu unanimement d'adopter le présent règlement portant le numéro 2022-03, lequel décrète et statue ce qui suit :

1. **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. **MODIFIER DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

L'article 5.5.1.1 du règlement de zonage intitulé « Bâtiments accessoires » est modifié comme suit :

Le remplacement, au premier alinéa, des mots « quinze pour cent (15%) » par les mots « dix pour cent (10%) » ;

L'article 5.5.1.4 du règlement de zonage intitulé « Superficie et hauteur » est modifié et se lit dorénavant comme suit :

5.5.1.4 Superficie, hauteur, forme des toitures et dispositions relatives aux combles

La superficie d'un bâtiment accessoire de doit pas excéder celle du bâtiment principal.

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est fixée à six mètres (6,0 m). La hauteur d'un garage, d'une remise ou d'une annexe ne doit toutefois pas dépasser celle du bâtiment principal et des bâtiments principaux contigus lorsque l'emplacement se situe à l'intérieur du périmètre urbain.

Un second plancher au grenier ne pourra être aménagé et le comble doit servir uniquement à des fins d'entreposage et non comme pièce habitable. De plus, aucun escalier extérieur ne peut être aménagé afin de donner accès au comble. Aucune terrasse ne peut être aménagée sur le toit d'un bâtiment accessoire détaché.

Nonobstant ce qui précède, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation identifié au plan d'urbanisme, au plan de zonage ou à la grille des spécifications, la hauteur d'un bâtiment accessoire pourra être augmentée jusqu'à 7,0 mètres (7,0 m) et surpasser celle du bâtiment principal, si la fonction dudit bâtiment l'exige (ex. bâtiment lié à l'entretien de machinerie lourde) et à la condition qu'aucun second plancher au grenier ne sera aménagé.

Les toits plats et à un versant sont prohibés pour les garages et les remises, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat ou à un versant. De plus, les pentes de toits doivent être similaires à celles du bâtiment principal.

L'article 5.5.1.5 paragraphe 4 du règlement de zonage intitulé « Garage ou bâtiments accessoires » est modifié et se lit dorénavant comme suit :

4. Garages ou bâtiments accessoires

Les garages ou bâtiments accessoires doivent être implantés à au moins soixante centimètres (60 cm) des lignes latérales ou arrière de l'emplacement, lorsqu'ils ne sont pas pourvus de fenêtres, à au moins deux mètres (2,0 m) des lignes latérales ou arrière de l'emplacement lorsqu'ils sont pourvus de fenêtre et à au moins un mètre (1, 0 m) d'une ligne électrique autre que la ligne d'alimentation de la résidence. De plus, les garages ou bâtiments accessoires doivent avoir un recul de 5 mètres minimum par rapport à la façade principale de la résidence lorsque qu'ils sont implantés en cours latérale.

### **3. MODIFIER DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES PERMIS EN COURS AVANT**

L'article 4.2.2.1 du règlement de zonage intitulé « Usages autorisés » est modifié pour ajouter le paragraphe 25 qui se lit comme suit :

25. Les jardins et potagers à au moins 2 mètres de la limite avant et latérale.

### **4. MODIFIER DES DISPOSITIONS RELATIVES AU MAINTIEN DE POULE DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN**

L'article 4.3.11 du règlement de zonage intitulé « élevage » est modifié et se lit dorénavant comme suit :

Sauf dans les zones agricoles et forestières, les bâtiments accessoires ou annexes ne pourront servir à des fins d'élevage et en conséquence ne pourront abriter que de petits animaux domestiques (chiens, chats...) et au maximum trois (3) de ces animaux. Toutefois, l'élevage d'un maximum de 3 poules est permis sur les terrains résidentiels, aux conditions suivantes :

- Le maintien de poules ne peut être associé à aucune activité d'élevage ni commerciale.
- Les poules doivent être tenues en permanence dans un enclos, situé en cour arrière seulement et implanté à un minimum de 2 mètres des lignes de propriété.

### **5. MODIFIER DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES LATÉRALES DANS LA ZONE 103 R**

La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage 2004-04 est modifiée afin de réduire à 2 mètres chacune les marges latérales exigées pour la zone 103R.

Le feuillet 2 de 2 de la grille des spécifications est ainsi modifié comme en fait foi la grille 2014-03 jointe au présent règlement.

### **6. AJOUT D'UNE NOUVELLE SECTION 5.14 PORTANT SUR LES LOGEMENTS BIGÉNÉRATIONNELS OU INTERGÉNÉRATIONNELS AU CHAPITRE 5 RELATIF AUX USAGES RÉSIDENTIELS**

Une nouvelle section est ajoutée au chapitre 5 portant sur les dispositions relatives aux usages résidentiels afin de régir la mise en place éventuelle de logements bigénérationnels ou intergénérationnels. La section 5.14 est donc ajoutée à la suite de l'article 5.13 et se lit comme suit :

#### **5.14 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOGEMENTS BIGÉNÉRATIONNELS OU INTERGÉNÉRATIONNELS**

##### **5.14.1 Autorisation de l'usage**

Logements bigénérationnels ou intergénérationnels sont autorisés dans les résidences unifamiliales isolées et jumelées aux conditions énoncées au présent règlement. De plus, elles sont autorisées seulement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et en zone à dominance agricole.

#### 5.14.2 Personnes autorisées à présenter une demande de permis et certificat

Seul un propriétaire occupant d'une résidence unifamiliale isolée ou jumelée est autorisé à présenter une demande de permis de construction ou certificat d'autorisation visant des travaux relatifs à l'aménagement d'un logement bigénérationnel ou intergénérationnel ou l'occupation d'un tel logement. L'obtention d'un permis ou certificat, selon le cas, est obligatoire préalablement à la réalisation de travaux ou à l'occupation, en conformité avec les dispositions des règlements de construction, sur les permis et certificats et plus généralement des règlements d'urbanisme en vigueur. Aucune occupation d'un tel logement ne peut être effectuée avant la délivrance d'un certificat d'occupation.

#### 5.14.3 Personnes autorisées à occuper le logement bigénérationnel ou intergénérationnel

Un logement bigénérationnel ou intergénérationnel doit être exclusivement occupé ou destiné à l'être par des personnes possédant un lien de parenté ou d'alliance, y compris par [l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire occupant du logement principal et essentiellement les ascendants (parents ou grands-parents) et les descendants (enfants).

En ce sens, le propriétaire occupant doit s'engager formellement à fournir à la municipalité, et ce, à chaque année, une preuve d'identité de tout occupant du logement bigénérationnel ou intergénérationnel qui permet d'établir de lien de parenté avec le propriétaire occupant.

#### 5.14.4 Architecture et éléments extérieurs

L'extérieur d'un logement bigénérationnel ou intergénérationnel doit être aménagé de la façon suivante :

Le logement bigénérationnel ou intergénérationnel ne doit pas être identifié par un numéro civique distinct de celui de l'usage principal ;

Le logement bigénérationnel ou intergénérationnel doit être desservi par la même entrée de service que l'usage principal pour [l'aqueduc et l'égout, l'électricité et le gaz naturel, s'il y a lieu, et la municipalité ne peut imposer aucune charge de service additionnelle ;

L'apparence extérieure d'un bâtiment occupé par un logement bigénérationnel ou intergénérationnel doit avoir les mêmes caractéristiques architecturales qu'un bâtiment occupé par un seul logement ;

Une entrée commune, située en façade ou sur un mur latéral doit desservir le logement principal et le logement bigénérationnel ou intergénérationnel. Une entrée supplémentaire peut desservir exclusivement le logement bigénérationnel ou intergénérationnel, à la condition qu'elle soit aménagée de façon à donner sur la cour arrière ou sur une cour latérale;

Un seul accès au stationnement sur une rue est autorisé par terrain. Lorsqu'un espace de stationnement pour un logement bigénérationnel ou intergénérationnel est aménagé, il doit être contigu à celui du logement principal et doit respecter les dispositions du règlement de zonage pour son aménagement.

#### 5.14.5 Aménagement intérieur

L'intérieur d'un logement bigénérationnel ou intergénérationnel doit être aménagé de la façon suivante :

Un seul logement bigénérationnel ou intergénérationnel est autorisé par usage principal ;

La superficie maximale de plancher habitable du logement bigénérationnel ou intergénérationnel est de soixante-quinze mètres carrés (75 m<sup>2</sup>), sans excéder cinquante pour cent (50 %) de la superficie du logement principal;

Le logement bigénérationnel ou intergénérationnel doit être physiquement relié et pouvoir communiquer en permanence avec la résidence principale par une porte.

#### 5.14.6 Cessation d'occupation ou changement d'occupant

Le logement bigénérationnel ou intergénérationnel doit être conçu en tenant compte de son caractère temporaire. Si les occupants du logement principal ou bigénérationnel ou intergénérationnel quittent définitivement le logement, celui-ci ne peut être occupé à nouveau que si les exigences du présent règlement sont respectées par les nouveaux occupants.

#### 5.14.7 Dispositions transitoires

Lorsque le propriétaire occupant d'un bâtiment comprenant un logement bigénérationnel ou intergénérationnel vend ou cède celui-ci et que le nouvel acheteur de ce bâtiment n'a aucun lien de parenté ou d'alliance avec les occupants de logement bigénérationnel, tel que défini à la présente section du présent règlement, un délai maximum de six (6) mois, calculé à partir de la date de mutation, est accordé pour que le nouveau propriétaire puisse se conformer aux dispositions de la présente section.

### 7. **Ajout d'une nouvelle section concernant les normes de conformité aux marges et aux distances de dégagement**

L'article 4.1.3 du règlement de zonage intitulé « dispositions s'appliquant aux marges » est modifié par l'ajout de l'article 4.1.3.7 qui se lit comme suit :

« 4.1.3.7. Norme de conformité aux marges et aux distances de dégagement »

Lors de la réalisation d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre, lorsqu'une implantation s'avère inférieure à la norme réglementaire prescrite, elle ne sera pas considérée dérogation si le déficit est égal ou inférieur aux distances suivantes :

Marge avant:	0.5 mètre;
Marge latérale	0.2 mètre;
Marge arrière	0.5 mètre;
Distance entre deux bâtiments	0.2 mètre;
Bâtiment ou construction accessoire	0.1 mètre;

### 8. **Ajout de dispositions concernant la reconnaissance de situations de fait**

L'article 11.1.1 du règlement de zonage intitulé « Dispositions générales » est modifié afin d'ajouter des dispositions concernant la reconnaissance de droits acquis selon certaines conditions sur un bâtiment existant. L'article 11.1.1 qui se lit comme suit :

« 11.1.1 Dispositions générales »

Les usages, bâtiments, constructions et ouvrages existants à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont autorisés comme droit acquis en vertu du présent règlement, à la condition toutefois qu'ils n'aient pas été réalisés en dérogation à un règlement de zonage, un règlement de lotissement ou un règlement de construction, ou un règlement municipal portant sur les objets de tels règlements, alors en vigueur.

Toutefois qu'ils soient ou non énumérés spécifiquement comme usage prescrit dans une zone donnée, les rues, voies d'accès, lignes de transport d'énergie, canaux de flottage, les viaducs, tunnels, ponts, station de pompage, poste de surpression associée aux réseaux d'aqueduc, pipelines, chemin de fer et, le cas échéant, leurs emprises ne peuvent être considérées dérogatoires. Tout nouvel usage de ce type doit faire l'objet de l'émission des permis ou certificats pertinents, conformément à ces règlements et aux lois en vigueur.

Par ailleurs, les bâtiments ou les parties de bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement, mais contrevenant aux normes d'implantation, de hauteur, de dimension, de superficie du bâtiment ou au nombre maximum de logements autorisés dans une zone, sont reconnus en regard exclusivement desdites normes au même titre que s'ils possédaient un droit acquis, aux conditions suivantes :

Ne pas empiéter sur une propriété voisine;

Avoir été érigé avant 1989 avec un permis de construction.

### 9. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

---

Monsieur Michel Claveau  
Maire

---

Madame Marie-Ève Roy  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière



**7. AFFAIRES NOUVELLES**

7.A) **DEMANDE DES CHEVALIERS DE COLOMB – BILLETS BRUNCH**  
**R.9364.04.2022**

Il est proposé par monsieur le conseiller Robin Côté, appuyé par monsieur le conseiller Russel Girard et résolu unanimement;

**D'ACHETER** 18 billets au coût de 12\$ chacun pour le conseil et les employés de la municipalité pour le brunch des Chevaliers de Colomb qui aura lieu le samedi 4 juin dans le cadre de la Plantation du mai.

7.B) **MODIFICATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 9347.04.2022**  
**R.9365.04.2022**

Il est proposé par monsieur le conseiller Russel Girard, appuyé par monsieur le conseiller Pascal Vermette et résolu unanimement;

**DE** modifier le montant de subvention demandé dans la résolution # 9347.04.2022 d'un montant de 2 500\$ à n montant de 4 825\$.

**QUE** cette modification soit acheminée à la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

**8. RAPPORT DE COMITÉS**

Une période est accordée aux élus afin de faire le compte rendu de leurs comités.

**9. CORRESPONDANCE**

Aucune correspondance.

**10. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question.

**11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**  
**R.9366.04.2022**

Monsieur le conseiller Robin Côté propose de lever la présente séance à 19h51.

---

Monsieur Michel Claveau,  
Maire

---

Madame Marie-Ève Roy,  
Directrice générale